

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Regroupant les communes de : Ambleville, Amenucourt, Arronville, Béthemont la Forêt, Berville, Bréançon, Brignancourt, Bouqueval, Châtenay en France, Chars, Chauvry, Charmont, Chaussy, Chérence, Condécourt, Epinay Champlâtreux, Fontenay en Parisis, Frouville, Gadancourt, Gouzangrez, Guiry en Vexin, Haravilliers, Haute Isle, Hédouville, Labbeville, La Roche Guyon, Le Bellay en Vexin, Le Heaulme, Longuesse, Mareil en France, Marines, Menouville, Moussy, Neuilly en Vexin, Nucourt, Omerville, Sagy, Saint Cyr en Arthies, Santeuil, Saint Clair sur Epte, Taverny, Théméricourt, Theuville, Vallangoujard, Vétheuil, Villers en Arthies, Vienne en Arthies, Montreuil sur Epte, Ableiges, Bessancourt.

CHAPITRE I : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 1 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 1-1 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est situé au 14 rue du Heaulme – 95640 MARINES
En temps utile, le syndicat pourra transférer le siège du syndicat dans des locaux indépendants appropriés.

Article 1-2 : Composition du bureau

Le bureau est constitué de 9 membres élus par le comité syndical dont un Président et 2 vice Présidents, et six membres. Les membres sont rééligibles si leur mandat de délégué a lui-même été renouvelé.

Article 1-3 : Organisation générale

Dans un premier temps, le syndicat disposera d'un service administratif et technique minimum :

- une ingénieure
- une secrétaire

Au fur et à mesure de l'évolution du syndicat, le comité syndical créera les emplois nécessaires à son fonctionnement dans le cadre des statuts de la fonction publique territoriale.

Article 2 : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 2-1 : Périodicité des séances

Le comité se réunit au moins une fois par an.

Le Président peut réunir le comité syndical ou le bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le comité dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du comité en exercice.

Article 2-2 : Convocations

Le Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement un vice-président qui aura reçu délégation, convoque l'assemblée par écrit cinq jours francs avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance, au comité syndical qui se prononce sur l'urgence.

La convocation est adressée aux délégués titulaires par écrit à leur domicile. Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée. Pour chaque affaire soumise à délibération, une note explicative de synthèse est adressée aux délégués avec la convocation.

Article 2-3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Sous la rubrique « questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour), ne peuvent être étudiées par le comité syndical que des questions d'importance mineure.

Article 2-4 : Accès au dossier

Durant les cinq jours précédents la séance et le jour de la séance, les délégués et les suppléants peuvent consulter les dossiers au siège du syndicat aux heures ouvrables.

Les délégués ou les suppléants qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 2-5 : Lieu des séances

Les séances ont lieu au siège du syndicat ou à défaut, dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Article 2-6 : Quorum

Le comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, et également lors de la mise en discussion de chaque affaire.

A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite à l'assemblée ordinaire, ladite assemblée, ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quelque soit le nombre de membres présents.

Article 2-7 : Président et police de l'assemblée

Le Président ou à défaut celui qui le remplace, préside le comité.

Il dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre dans l'assemblée.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le comité syndical élit un Président de séance ; le Président du syndicat peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le comité désigne pour chacune de ses séances, un secrétaire choisi parmi ses membres.

Article 2-8 : Examen des affaires

Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues.

Article 2-9 : Prise de parole

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Lorsque la parole n'est plus demandée, le Président déclare la discussion close.

Article 2-10 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 2-11 : Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du comité des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Ces questions doivent être déposées trois jours francs à l'avance au secrétariat du syndicat. Elles doivent être rédigées dans les termes de l'exposé oral qui ne peut excéder 5mn. Le Président y répond de suite.

Article 2-12 : Procès verbaux

Le procès verbal de chaque séance est établi à l'issue de celle-ci et porté au registre des délibérations.

Le procès verbal doit mentionner les noms des membres présents et absents excusés. Il comporte l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que sur une rectification à apporter au procès verbal.

Article 2-13 : Comptes-rendus des séances

Le compte rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité syndical. Il est tenu à la disposition des membres du comité et du public.

Article 2-14 : Modification du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision, ou des modifications pourront intervenir dans les formes et conditions définies ci avant pour l'examen des affaires syndicales, soit sur proposition du Président ou d'un tiers des membres du comité syndical, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes....) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Si la fosse toutes eaux est correctement dimensionnée, les produits désinfectants couramment utilisés et l'usage des médicaments, quels qu'ils soient, ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement.

ARTICLE 4 : SEPARATION DES EAUX

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 6 du présent arrêté.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

ARTICLE 5 : DEFINITION D'UNE INSTALLATION

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (W-C)
- la fosse toutes eaux
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant)
- la ventilation de l'installation
- l'épandage
- le drainage éventuel de l'épandage si la nature et la configuration du terrain l'exigent

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L 1331-1-1 du code de la santé publique). L'utilisation d'une fosse toutes eaux n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse toutes eaux (ou fosse septique) est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu d'informer le syndicat intercommunal d'assainissement autonome de ses intentions et de lui présenter son projet pour contrôle et, le cas échéant, mise en conformité.

L'exécution du système d'assainissement est subordonnée au respect du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental, du règlement sanitaire communal, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 et du présent règlement d'assainissement non collectif mis en application.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement autonome sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS APPLICABLES DES DISPOSITIFS

ARTICLE 9 : MODALITES D'ETABLISSEMENT

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 6 mai 1996 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Le DTU 64-1 apporte les recommandations complémentaires à l'arrêté du 6 mai 1996.

ARTICLE 10 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé :

- l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux
- la vidange de celle-ci
- les ordures ménagères
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires)
- les hydrocarbures
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement du réseau d'écoulement.

ARTICLE 11 : CONCEPTION, IMPLANTATION

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres en terrain plat et 10 mètres en terrain en pente par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

ARTICLE 12 : OBJECTIFS DE REJET

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, à autorisation préfectorale.

ARTICLE 13 : REJET EN MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, mairie, DDEA....).

De même, tout propriétaire dont les installations d'assainissement présentent un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux

ARTICLE 15 : TRAITEMENT

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à culture fixées).
- b) Des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical, lit à massif de zéolite....)

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit ainsi que les cultures, stockages, ou circulation de véhicules sur le système d'épandage.

ARTICLE 16 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances.

Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air, par une canalisation de 100mm de diamètre, située au-dessus des locaux habités.

ARTICLE 17 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (servitudes privées et publiques)

Dans le cadre d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du maire, après avis du service d'assainissement et des services de l'équipement et de l'agriculture.

ARTICLE 18 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSE, DES ANCIENS CABINETS D'AISSANCE EN CAS DE MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément à l'article L 1331-5 du code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de démolition d'un immeuble, les frais de suppression du dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition.

ARTICLE 19 : ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif, sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de police des eaux, de l'industrie et de l'environnement.

CHAPITRE IV : MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 20 : NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le service d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 6 mai 1996.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

En effet, pour assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

ARTICLE 21 : NATURE DU CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle technique comprend :

- 1) La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement.
- 2) La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ; vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

- 3) La vérification du bon entretien des installations et notamment :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

ARTICLE 22 : MODALITES DE CONTROLES DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Les contrôles seront effectués, selon une périodicité qui ne peut excéder huit ans (loi sur l'eau du 30 décembre 2006).

Un compte-rendu du contrôle technique est remis à l'utilisateur, et au propriétaire le cas échéant. Les frais de contrôle donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont votés par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 23 : CONTROLE DE CONCEPTION ET DE REALISATION

- 1) Vérification de la conception

Le service d'assainissement non collectif vérifie la conception du projet (en cas de réalisation ou de réhabilitation de l'installation) en étudiant les résultats de l'étude de sol remis par l'utilisateur, puis en se déplaçant sur le site. Il donne alors un avis sur l'assainissement non collectif, puis le remet à l'utilisateur.

L'étude de sol à la parcelle – avec expertise géologique – devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

Cette étude de sol est réalisée par le propriétaire des installations ou la copropriété, à ses frais et sous sa responsabilité.

Dans le cas d'une demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une expertise dans le cadre du zonage de l'assainissement, l'utilisateur devra apporter au syndicat intercommunal d'assainissement autonome les éléments techniques sur la nature du sol et devra justifier le choix de la filière prévue.

2) Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le syndicat intercommunal d'assainissement autonome se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis mentionné lors des actes d'urbanisme, à l'arrêté du 6 mai 1996, et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra aussi de vérifier le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et des niveaux.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Le syndicat intercommunal d'assainissement autonome rédige un certificat de conformité, ou de non-conformité le cas échéant, et le remet au propriétaire.

Le contrôle de conception et de réalisation sera également assuré par le syndicat dans le cadre des travaux de réhabilitation des installations présentant des problèmes de fonctionnement.

Tous les travaux réalisés, sans que le syndicat en soit informé, de même que les travaux réalisés le dimanche, seront déclarés non-conformes.

ARTICLE 24 : REDEVANCES

Le montant et les modalités de paiement des redevances nécessaires au fonctionnement du syndicat, aux différents contrôles des dispositifs (conception, fonctionnement....) sont définis chaque année par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 25 : MODALITES DE L'ENTRETIEN

En ce qui concerne l'entretien, la collectivité, dans un premier temps, ne prend pas en charge l'entretien des installations. Cependant, par délibération à la majorité des 2/3, le syndicat d'assainissement pourra prendre en charge les opérations de vidange selon les conditions définies dans une convention entre le syndicat et le particulier qui souhaitera adhérer à ce service.

ARTICLE 26 : CONTRÔLE DE L'ENTRETIEN

Dans le cas où l'entretien n'est pas réalisé par le Syndicat, la vérification de la réalisation périodique des vidanges de fosses et de dispositifs de dégraissage sera effectuée par le service d'assainissement.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est alors tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire, un document comportant au moins les indications suivantes :

a) son nom ou sa raison sociale et son adresse ;

- b) l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) la date de la vidange ;
- e) les caractéristiques, la nature, et les quantités des matières éliminées ;
- f) le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document devra être remis au service d'assainissement lors du contrôle.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 27 : ACCES AUX INSTALLATIONS PRIVEES

L'accès aux propriétés privées prévu par l'Article L 1331-11 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'avis préalable de visite notifiés aux intéressés dans le cas du contrôle, d'une autorisation d'accès pour travaux et vidange dans le cas de l'entretien.

L'usager sera par conséquent, informé personnellement du passage des agents chargés du contrôle et de l'entretien éventuellement.

ARTICLE 28 : MODALITES DIVERSES

Les observations réalisées lors du contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

ARTICLE 29 : REHABILITATION DES INSTALLATIONS

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif par le syndicat est rendu possible par l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales (nouvellement modifié par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006). Ainsi le syndicat peut « à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ». Les modalités d'application de cet article restent à définir. Néanmoins, et dans l'attente des textes, la réhabilitation se fait par le biais d'une convention tripartite (propriétaire, commune, syndicat) précisant notamment le montant des travaux restant à charge du propriétaire et les modalités d'accès à la propriété. Le montant de ces travaux – engagés dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage publique – est réglé par le syndicat. Les subventions sont versées au syndicat. Le propriétaire règle au syndicat le reste de la dépense non subventionnée.

CHAPITRE V : OBLIGATIONS DE L'USAGER

ARTICLE 30 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le propriétaire est tenu, conformément à la réglementation, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

ARTICLE 31 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS d'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, l'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- 1- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

- 2- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- 3- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées, en moyenne :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et le cas échéant, leur réparation.

L'utilisateur est tenu de montrer le document type (voir article 26) fourni par le vidangeur au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome à sa demande.

ARTICLE 32 : ACCES A L'INSTALLATION

Pour mener à bien leur mission, les représentants du Syndicat sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'Article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, l'utilisateur doit faciliter l'accès de son installation aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour les dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin d'en rechercher l'origine exacte et déterminer le responsable.

ARTICLE 33 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la Collectivité et du service d'assainissement.

ARTICLE 34 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'occupant des lieux et/ou le propriétaire de l'immeuble est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Par conséquent, ni la collectivité, ni l'exploitant ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des dispositifs ou par le défaut d'entretien de renouvellement ou de mise en conformité.

Notamment, il devra signaler au plus tôt une anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution ...

ARTICLE 35 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager.

CHAPITRE VI : MISE EN OEUVRE ET CONTRÔLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 36 : INSTALLATION D'UN DISPOSITIF

Tout propriétaire d'immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement collectif doit, préalablement à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, déposer un dossier technique à la Mairie qui le transmettra au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome.

ARTICLE 37 : DEPÔT DU DOSSIER

Ce dossier technique doit être déposé :

- simultanément avec la demande de permis de construire ou la déclaration de travaux pour les aménagements soumis à l'une ou l'autre de ces procédures,
- un mois au moins avant la réalisation des travaux pour les projets ne relevant pas de procédures d'urbanisme spécifiques.

ARTICLE 38 : ELEMENTS DU DOSSIER

Ce dossier technique doit comporter les éléments suivant :

- un formulaire décrivant les caractéristiques du terrain, de la construction et de l'installation d'assainissement (à retirer à la mairie),

- un plan de situation au 1/5000ème,
- une étude de sol à la parcelle
- un plan de masse au 1/200ème ou 1/500ème sur lequel doivent figurer les renseignements sur :
 - l'implantation de la construction et des immeubles voisins,
 - l'implantation du dispositif d'assainissement par rapport aux limites du terrain,
 - l'implantation des puits ou forages destinés à l'alimentation humaine dans un rayon de 50 mètres,
 - le sens et le pourcentage de la pente du terrain,
 - le devenir des eaux pluviales de l'habitation,
 - la présence de fossé, cours d'eau.

ARTICLE 39 : CONFORMITE DU PROJET

Outre le respect de la réglementation nationale concernant l'assainissement, le projet devra être établi en conformité avec :

- le règlement de POS (ou PLU) ou DARNU de la commune,
- zonage d'assainissement de la commune,
- le présent règlement d'assainissement non collectif.

ARTICLE 40 : DEBUT DES TRAVAUX

Les travaux d'assainissement ne peuvent débuter qu'après accord explicite de la collectivité.

ARTICLE 41 : SUIVI DES TRAVAUX

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service de contrôle doit être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible du remblaiement de l'assainissement. L'agent du service de contrôle de l'assainissement non collectif est alors autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle ; il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

A l'issu de ce contrôle, un rapport de visite sera adressé au pétitionnaire.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 42 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 43 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 44 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome.

ARTICLE 45 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du Service, pour leur être opposables.

ARTICLE 46 : CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome lors de sa séance du 17 novembre 2007.